

Arrêt

n° 295 443 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 14 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER *locum* H. CROKART, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né en [...] à Conakry en Guinée. Le 19 juin 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi dans la commune de Matoto, à Conakry, où votre père est imam. Vous effectuez votre scolarité dans cette ville mais vivez dans des conditions difficiles, votre mère, qui décèdera en 2017, étant atteinte d'importants problèmes de santé.

Le 20 février 2017, vous vous rendez comme d'habitude à l'école, à savoir le collège 1 de Bonfi où vous fréquentez la classe de 8e-9e année. Alors que les cours n'ont pas encore commencé, des manifestants menés par un syndicat d'enseignants s'approchent de votre établissement scolaire pour inciter les personnes présentes à venir manifester avec eux. Vos professeurs semblent se concerter mais, devant le refus du directeur de vous laisser sortir, les manifestants forcent la porte. Les élèves présents, vous y compris, sont bon gré mal gré amenés à sortir et à rejoindre la manifestation. Dans la cohue, vous êtes blessé au pied à la suite d'un coup de bâton porté par un des manifestants. Le cortège dont vous faites partie, de même notamment que deux amis à vous, [A. S.] et [A. D.], avance de Bonfi vers Matam trente à quarante minutes durant. Pendant ce temps, à la demande de certains manifestants, vous jetez des pierres et brûlez des pneus, de même notamment que vos deux camarades présents avec vous. Arrivé à Matam, des heurts éclatent entre manifestants et forces de l'ordre qui bloquent le passage. Rapidement, du gaz lacrymogène est tiré. Les manifestants se dispersent, vos deux amis précités prennent la fuite mais quant à vous, touché à la cheville et incommodé par le gaz lacrymogène, vous êtes interpellé par des agents présents tandis que vous avez encore sur vous des pierres et un bâton. Emmené à la gendarmerie de Matam, vous êtes interrogé et torturé. On vous reproche, en plus des faits de violence survenus dans le cadre de la manifestation, d'y avoir participé en soutien à Cellou Dalein, connu pour être un opposant au pouvoir en place, vos tortionnaires mettant également en avant votre origine ethnique peule. Vous êtes torturé à l'aide de plastique fondu sur votre corps et brûlé avec de l'eau bouillante. Vous recevez également des coups, de même qu'au moment de votre interpellation. Deux semaines durant, vous êtes détenu au sein du poste de gendarmerie de Matam, dans une cellule exiguë et surpeuplée, jusqu'à une vingtaine de détenus s'entassant à cet endroit. Parmi les détenus de votre cellule se trouve au moins un des manifestants du 20 février, à savoir un jeune homme également d'origine peule. Vous ne quittez votre cellule que pour y recevoir, quotidiennement, vingt coups de bâtons qui vous sont administrés dans la cour et être régulièrement interrogé.

Sans nouvelle de vous, votre famille finit par apprendre où vous vous trouvez. Un cousin, inspecteur de police dans les environs de Tawiya, vient vous voir en détention et vous avez l'occasion de converser à cinq reprises avec lui à la porte de la cellule dans laquelle vous vous trouvez. Avec la complicité d'un des agents présents, il élaboré un stratagème visant à vous faire évader. Ainsi un jour, l'agent en question, prétextant la nécessité d'aller vider le pot de chambre se trouvant dans la cellule, vous fait sortir de celle-ci et profite de l'occasion pour vous permettre de quitter les lieux. Votre cousin vous attend à l'extérieur et il vous amène chez lui, à KM36, où vous restez encore un peu plus de deux mois avant de quitter la Guinée le 25 mai 2017. Vous prenez illégalement le chemin de l'Europe en traversant notamment le Sénégal, la Mauritanie et le Maroc. Vous restez sept à huit mois en Espagne, jusqu'au 24 août 2018, puis gagnez la France où vous introduisez une demande de protection internationale. L'année suivante, vous êtes cependant renvoyé en Espagne. Vous n'y demeurez pas et, après être repassé par la France, vous gagnez finalement la Belgique en mars 2020 et y introduisez la présente demande. Vous expliquez encore que du fait de l'aide qu'il vous a apportée, votre cousin précité a perdu son poste au sein de la police et s'est vu menacé par l'agent qui vous a aidé à vous évader de la gendarmerie de Matam. Vous indiquez également que le jour de la manifestation susmentionnée, votre frère [I. D.] a été tué par balle mais vous ignorez les circonstances précises de son décès.

Par ailleurs, dans le cadre de votre présente demande, vous faites encore état d'un conflit survenu en Guinée entre vous et la famille de votre compagne de l'époque, son grand frère en particulier, du fait qu'ils désapprouvaient votre relation. En l'occurrence, vous déclarez avoir entamé en 2016 une relation amoureuse avec une jeune fille dénommée Fatou Camara. Cette dernière se rendait fréquemment chez vous pour aider votre famille dans les tâches ménagères, dans le contexte des problèmes de santé de votre mère. Connaissant l'opposition de la famille de Fatou à votre union, notamment parce que son grand frère se montrait violent physiquement avec elle dans la sphère familiale, vous décidez néanmoins, par amour, de poursuivre votre relation. Votre famille également accepte de continuer à employer Fatou et il arrivera que celle-ci passe plusieurs jours d'affilée à votre domicile. Dans ce contexte, le grand frère de Fatou, excédé, vous surprend un jour à votre domicile en compagnie de sa sœur et vous brutalise. Plus tard, tandis que vous marchez en rue avec elle, il s'en prend à nouveau physiquement à vous mais des passants vous séparent. Mais un jour, tandis que vous vous trouvez également en rue, l'intéressé vous agresse encore et, accompagné de deux complices, il vous emmène, vous et votre compagne, au poste de police de Kondeboundji. Là, chacun plaident sa cause, la police décide finalement de vous placer en détention. C'est ainsi que vous passez un mois dans une cellule à cet endroit. Vous ne subissez pas de violence physique à proprement parler mais êtes soumis à de rudes conditions de détention, ne recevant à manger qu'à la bonne grâce d'une agent présente, et ce manifestement en-dehors de tout cadre légal.

Vous êtes libéré au terme d'un mois de détention, à la suite de négociations entre les familles concernées, stipulant essentiellement que vous ne fréquenterez plus Fatou Camara. Vous respecterez les termes de l'accord, cessant votre relation et ne revoyant l'intéressée qu'à une seule reprise. Par contre, son frère continuera de vous menacer lorsqu'il vous croisera en rue, c'est pourquoi vous déclarez craindre ce dernier en cas de retour en Guinée.

Dans le cadre de votre demande, vous présentez les documents suivants : un constat de coups et blessures délivré le 14 juillet 2022, un devis pour des lunettes daté du 13 janvier 2022, des demandes de réquisitoire Fedasil, votre historique médical Fedasil daté du 2 juillet 2020, un document de « tracing request » de la Croix-Rouge de Belgique, une radio des hanches vous concernant émise par l'hôpital Saint-Pierre ainsi que deux attestations d'aide médicale urgente datées du 14 juillet 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez donc craindre, tel que développé supra, d'une part les autorités guinéennes, du fait de votre détention survenue dans le cadre d'une manifestation à laquelle vous déclarez avoir participé les 20 février 2017 et aux violences subies dans ce cadre, d'autre part le grand frère de votre ex-compagne [F. C.] qui vous tient rigueur d'avoir entretenu une relation avec elle (nota. notes de l'entretien personnel du 27/07/2022 [NEP1], p. 16-19). Or, le CGRA ne peut considérer vos déclarations comme crédibles et ce pour différentes raisons.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis des autorités guinéennes, le CGRA estime qu'un certain nombre d'éléments mettent en cause la réalité de votre participation à la manifestation du 20 février 2017 qui serait à la base de votre détention au sein de la gendarmerie de Matam.

Ainsi, vous expliquez donc qu'un jour où vous étiez à l'école, des manifestants se seraient soudain présentés à la porte de votre établissement, exigeant que les personnes présentes les rejoignent dans la rue pour battre le pavé, sans d'ailleurs contextualiser autrement les circonstances dans lesquelles ils auraient été amenés à agir ainsi (NEP1, p. 17). Quant à la réaction des personnes présentes à l'intérieur de l'école à ce moment-là, vous vous limitez à des propos brefs et peu circonstanciés. Ainsi, vous déclarez simplement avoir vu les professeurs en conciliabule sous le manguiet et que certains d'entre eux étaient pour le fait de rejoindre les manifestants (notes de l'entretien personnel du 07/11/2022 [NEP2], p. 10-11). Quant à vous, vous indiquez, après réflexion, que vous aviez le cours de français en première heure (NEP2, p. 11). Vous ne communiquez, par contre, aucun élément au sujet de l'éventuelle réaction de vos condisciples ou de vos échanges avec ceux-ci dans ce contexte pour le moins troublé (nota. NEP2, p. 10). Du reste, vous déclariez dans le cadre de votre premier entretien personnel au CGRA qu'au moment de l'intrusion des manifestants, vos enseignants avaient refusé de vous laisser sortir, arguant du fait que vous étiez de jeunes élèves (NEP1, p. 17), chose sur laquelle vous ne revenez absolument plus lors de votre second entretien personnel. Au contraire, vous déclarez explicitement ne pas savoir si certains de vos enseignants étaient contre le fait de rejoindre la manifestation, au motif, alléguéz-vous alors de manière pour le moins évasive, que vous étiez en classe (NEP2, p. 11). Vous déclarez, mais dans un second temps seulement, que si les portes de l'école n'ont pas été ouvertes aux manifestants et que ceux-ci les ont finalement forcées, c'est parce que le directeur n'avait pas donné son aval, sans étayer autrement vos propos (NEP2, p. 11), ce qui ne permet donc aucunement de réparer les inconsistances constatées supra. D'emblée, ces éléments portent atteinte à la crédibilité des faits que vous relatez.

Ensuite, quant à la manifestation proprement dite, vous vous contentez d'expliquer qu'elle était constituée de « beaucoup de personnes », parmi lesquelles un syndicat. Invité à préciser vos propos, vous indiquez qu'il s'agit d'un syndicat apparemment lié au corps enseignant, mais êtes manifestement incapable de communiquer une quelconque information concrète à son sujet, déclarant en substance que ses membres étaient habillés différemment de vos professeurs, qu'ils portaient des pancartes demandant d'augmenter les salaires et qu'il fallait les suivre (NEP2, p. 12-13). En ce qui concerne justement les éventuelles revendications des manifestants, mis à part ce qui précède, vous êtes incapable d'en citer une seule (NEP2, p. 13). Interrogé plus généralement quant aux éventuels propos que vous auriez entendus lors de cette manifestation, considérant le fait que vous déclarez, outre ce qui précède, avoir marché au sein du cortège constitué à cette occasion pendant une durée de trente à quarante minutes, vous répondez, en tout et pour tout, « j'ai appris aussi que les choses ont changé et que leur salaire reste toujours minime, c'est tout ce que j'ai entendu » (NEP2, p. 13), ce qui est pour le moins tenu. Vous déclarez par ailleurs que plusieurs de vos condisciples ont donc rejoint la manifestation susmentionnée. Après avoir manifestement hésité, vous citez les noms de deux personnes, à savoir [A. S.] et [A. D.], que vous présentez comme des « amis intimes » (NEP2, p. 11-12). Cependant et en dépit du fait qu'ils ont donc, affirmez-vous, pris part au même cortège que vous et durant le laps de temps susmentionné, vous ne relatez absolument aucun échange avec eux ou qui que ce soit d'autres, par exemple au sujet de l'opportunité de rester au sein de ce cortège, ce que vous tentez de justifier par le fait que vous étiez occupé à jeter des pierres (NEP2, p. 13) mais est à nouveau largement insuffisant que pour expliquer les inconsistances qui précèdent. De même et alors que vous entendez, tandis que vous marchez au sein de ce cortège, des tirs qui avaient, admettez-vous, suscité chez vous un certain sentiment de peur, vous déclarez ne pas avoir ne serait-ce qu'envisagé de quitter celui-ci, ce que vous tentez de justifier simplement par le fait que vos amis et professeurs en faisaient partie également mais qui ne saurait suffire à rendre plausible votre participation à cet événement, à plus forte raison dès lors que vous indiquez qu'il s'agissait de la première manifestation à laquelle vous participiez (NEP2, p. 13-15). S'agissant encore du fait que vous auriez jeté des pierres et brûlé des pneus tout au long du cortège, force est de constater que vos propos sont généraux et nullement circonstanciés, puisqu'au terme de deux entretiens personnels, vous n'apportez aucun détail quant aux cibles que vous auriez privilégiées et aux circonstances précises dans lesquelles vous auriez commis ces faits (NEP1, p. 23 ; NEP2, p. 14), vous contentant, dans un second temps seulement, d'affirmer que vous auriez été incité, sinon pratiquement contraint par certains, parmi les professeurs venus d'autres établissements et les syndicalistes présents, à participer à la manifestation et à agir de la sorte, étant d'ailleurs placé en tête de cortège (NEP2, p. 14-15). De même, que vous expliquez, à nouveau dans un second temps seulement, que vous auriez été blessé au pied dans la cohue liée à l'intrusion des manifestants au sein de votre école (NEP2, p. 15), chose que vous n'aviez absolument pas mentionnée dans le cadre de votre premier entretien personnel, ne suffit pas énerver les constats faits supra et à rendre crédible votre participation à la manifestation alléguée. Encore, quant à l'altercation qui serait survenue avec les forces de l'ordre à Matam, vous vous contentez de propos généraux selon lesquels ces dernières auraient bloqué le cortège et envoyé du gaz lacrymogène sur les manifestants, ce qui vous aurait asphyxié et, sur base de votre dernière version des événements, couplé au fait que vous étiez blessé au pied, vous aurait immobilisé et aurait conduit à votre arrestation (NEP1, p. 17 et 22 ; NEP2, p. 15-16). Vous êtes incapable de communiquer la moindre information concrète au sujet du sort de vos deux amis précités, vous limitant à indiquer qu'ils sont parvenus à prendre la fuite mais sans expliquer comment ils ont procédé pour ce faire et échapper manifestement aux gaz lacrymogènes, indiquant ne pas savoir ce qu'il advenu d'eux par la suite (NEP2, p. 15-16). Au surplus, il ressort des informations à disposition du CGRA qu'au moment des faits que vous invoquez, les écoles étaient manifestement fermées sur ordre du gouvernement. En outre, si des manifestations de professeurs ont eu lieu dans ce contexte, elles portaient notamment comme revendication la réouverture des écoles (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2). Or et malgré le fait que vous ayez eu l'opportunité de vous exprimer à ce sujet, aucun élément ne permet de comprendre que votre récit s'écarte à ce point des informations susmentionnées. En effet, confronté à ces éléments, vous vous contentez de répondre que toutes les écoles n'étaient pas été fermées, citant la vôtre ainsi qu'une autre (NEP1, p. 23-24), chose que vous n'aviez du reste nullement mentionné précédemment. Surtout, quand bien même cette dernière affirmation serait considérée comme avérée, ce qui n'est pas le cas en l'état actuel des choses, elle n'explique nullement que vos déclarations susmentionnées, par ailleurs très évasives, quant aux motivations des manifestants, ne fassent aucune mention des éléments repris supra.

C'est sur base de ce faisceau d'éléments que le CGRA considère que votre participation à la manifestation du 20 février 2017 dans les circonstances que vous relatez n'est pas établie. Ce qui précède met d'emblée et de façon décisive en cause la détention et les sévices liés que vous déclarez avoir subis au sein de la gendarmerie de Matam, puisque tel que déjà développé supra, vous affirmez avoir été appréhendé par les forces de l'ordre dans le cadre même de cette manifestation.

Du reste, vos déclarations à propos de votre détention au sein de la gendarmerie de Matam ne peuvent que renforcer le constat d'absence de crédibilité de votre récit. Ainsi, vous affirmez donc, dans les circonstances décrites supra, avoir été brutalement emmené par plusieurs agents à bord d'un véhicule de type « pick-up ». Vous allégez avoir été soumis à des interrogatoires caractérisés par de nombreux faits de torture. Si vous exposez en substance les questions qui vous ont été posées et les griefs qui ont été formulés à votre encontre, expliquant avoir été interrogé sur la raison de votre participation à cette manifestation et les violences commises dans ce cadre, vos tortionnaires vous accusant de soutenir Cellou Dalein et stigmatisant votre origine ethnique (NEP1, p. 17 ; NEP2, p. 17-18), vos déclarations quant aux sévices infligés dans ce cadre se révèlent évolutives sinon tout à fait contradictoires. Ainsi, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel avoir subi de nombreux coups, en ce compris des coups de fouet et faites aussi référence à des faits de torture administrés via du plastique fondu (NEP1, p. 14 et 17). Vous mentionnez également avoir été brûlé au niveau des parties génitales à l'aide d'une cigarette, ce qui vous aurait d'ailleurs causé une cicatrice (*Ibid.*). Cependant, si vous maintenez, lors de votre second entretien personnel au CGRA avoir été victime de coups, notamment des coups de bâtons, au cours de votre détention (NEP2, p. 16-19), vous ne revenez plus, par contre, sur la brûlure de cigarette susmentionnée. Vous y ajoutez, par contre, le fait que vous auriez été volontairement ébouillanté avec de l'eau le lendemain du jour où du plastique fondu aurait été versé sur votre corps (NEP2, p. 17-18). En outre, à deux reprises vous déclarez explicitement que, hormis les tortures susmentionnées, vous n'avez pas subi de brûlure occasionnée d'une autre manière et confirmez que vous n'avez pas subi de tortures autres que toutes celles susmentionnées, ce qui exclut toute forme d'oubli ou de malentendu (NEP2, p. 18-19). Encore, constatons que vous n'aviez pas fait mention de la brûlure à l'eau chaude dont il a été question supra dans le cadre de votre premier entretien personnel. Le CGRA estime que ces divergences ne peuvent raisonnablement s'expliquer par la gravité des faits ou les circonstances de votre détention et considère, dès lors, qu'elles mettent encore fondamentalement en cause la crédibilité de vos allégations. Dans ces conditions, le constat de coups et blessures que vous présentez à l'appui de votre demande (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) n'est pas de nature à établir les violences que vous déclarez avoir subies, à plus forte raison dès lors que s'il constate un certain nombre de lésions en ce qui vous concerne, il n'est pas de nature à attester des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été causées. En tant que telles, vos déclarations au sujet des deux semaines que vous auriez passées en cellule à cet endroit ne peuvent davantage convaincre. Ainsi, vous expliquez que vous étiez détenu dans une pièce que vous décrivez en des termes généraux, mettant simplement en avant son caractère exigu ainsi que la vétusté des lieux (NEP2, p. 20-22). Vous soutenez que jusqu'à une vingtaine de détenus furent entassés à cet endroit pendant votre présence, mais peinez à communiquer la moindre information concrète à leur sujet. Ainsi déclarez-vous finalement qu'au total, trois de vos codétenus avaient été arrêtés dans le cadre de la manifestation du 20 février, reconnaissant toutefois être incapable de communiquer quoi que ce soit au sujet des circonstances précises ou du lieu de leur arrestation (NEP2, p. 21-23). Vous faites vaguement allusion à un jeune homme d'origine ethnique peule qui vous aurait fait état de la possibilité de poursuites en justice vous concernant mais n'en dites pas davantage (NEP2, p. 20). Interrogé plus avant à ce sujet et invité à donner, par exemple, des informations plus concrètes en ce qui concerne le détenu qui se trouvait à côté de vous en cellule, vous ne vous montrez guère plus circonstancié, vous exprimant au contraire en ces termes : « Il a été arrêté au niveau de Bambeto, pour les mêmes faits, il était sorti pour jeter cailloux, bruler pneus et c'est tout, il a été arrêté » (NEP2, p. 23). Vous ne faites état d'aucun échange particulier avec vos codétenus et soutenez n'avoir parlé qu'avec un « jeune peul », ne fournissant à cet égard aucun élément complémentaire, ce qui, considérant en outre le fait que vous présentez vos conversations avec ce dernier comme votre seule occupation lorsque vous étiez enfermé dans votre cellule (NEP2, p. 23-24), ne saurait en aucun cas traduire la réalité de votre vécu en détention. Il en est de même en ce qui concerne vos déclarations, de portée générale, quant à la manière dont vous vous organisiez dans la cellule pour tenter de partager l'espace et de vous reposer quelque peu (NEP2, p. 21). Ajoutons que les circonstances dans lesquelles vous êtes parvenu à vous évader de la gendarmerie de Matam ne sont pas non plus crédibles. Ainsi, vous soutenez qu'un cousin, par ailleurs inspecteur de police, se serait mis d'accord avec un agent présent pour favoriser votre sortie, sans autre forme de précision concrète à ce sujet (NEP1, p. 5 et 17-18 ; NEP2, p. 24).

A en croire la version des faits que vous présentez à deux reprises, l'agent en question vous aurait annoncé au préalable son plan et vous aurait indiqué qu'il viendrait vous chercher « la nuit », que vous ferez « semblant de prendre le seau pour aller le vider » et qu'à cette occasion, vous pourrez prendre la fuite (NEP1, p. 17-18 ; NEP2, p. 24). Ce n'est qu'interrogé quant au fait de savoir s'il vous a dit cela à la porte de votre cellule, décrite par ailleurs, rappelons-le, comme étant surpeuplée et exiguë, que vous modifiez radicalement votre version des faits et allégez alors soudain que c'est lorsque vous étiez en route pour aller prétendument vider le pot de chambre en question que vous auriez été informé de l'intention de vous faire évader (NEP2, p. 24). Sur base de l'ensemble de ces éléments, la réalité de la détention que vous allégez n'est pas établie.

Relevant encore que vous vous montrez particulièrement laconique en ce qui concerne la période de plus de deux mois que vous auriez passée chez votre cousin susmentionné jusqu'à votre départ de Guinée, indiquant simplement que vous restiez enfermé, le vigile vous apportant de quoi manger et envisagiez de quitter le pays (NEP2, p. 25), le CGRA conclut que c'est l'ensemble de votre récit au sujet de la manifestation du 20 février 2017 et ses suites qui n'est pas crédible. De facto, si la plausibilité du décès de votre mère n'est pas contestée, il n'est pas contre nullement établi que son état de santé se serait encore détérioré du fait de vos problèmes susmentionnés (NEP1, p. 7 ; NEP2, p. 25), d'autant plus que vous vous contredisez quant au moment où vous auriez été informé de ce qui précède, indiquant, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, que vous aviez appris son décès en juin 2022 (NEP1, p. 9-10), tandis que vous annonciez déjà celui-ci, survenu en 2017, lors de votre interview à l'OE en septembre 2020 (dossier administratif, interview OE du 14/09/2020, question n° 13, page 7). Vos seules déclarations, faites après que vous ayez été confronté à cette contradiction, selon lesquelles vous pensiez précédemment qu'elle était décédée mais que vous n'en étiez pas sûr (NEP1, p. 10), ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de vos allégations. Dans ces conditions, ni le décès de votre frère Ibrahima Diallo en marge de ladite manifestation du 20 février 2017 (NEP1, p. 6 et 12 ; NEP2, p. 9-10), ni le fait que votre cousin susmentionné aurait perdu son poste pour avoir de la sorte facilité votre évasion et se serait vu menacé par l'agent qui vous aurait aidé à vous évader de la gendarmerie de Matam (NEP1, p. 7 ; NEP2, p. 5-7), deux allégations non autrement étayées par vos déclarations ou documentées de quelque façon que ce soit, ne sont établis.

En ce qui concerne maintenant le second motif de crainte que vous présentez au fondement de votre demande de protection internationale, à savoir un litige avec essentiellement le grand frère de votre ex-compagne [F. C.] (nota. NEP1, p. 16 et 18), force est de constater que vos déclarations, caractérisées d'une manière générale par leur aspect vague et invraisemblable voire contradictoire, ne permettent pas non plus d'établir la crédibilité de votre récit à ce sujet. Ainsi, vous affirmez donc avoir fait la connaissance en 2016 de cette jeune fille avec laquelle vous auriez noué une relation. Si vous fournissez quelques frêles indications au sujet de cette dernière et sa famille, déclarant ne pas connaître son âge mais expliquant qu'elle était de la même génération que vous, qu'elle était d'origine ethnique soussou et fréquentait un établissement scolaire dont vous donnez le nom (NEP2, p. 26), exposant sommairement, en ce qui concerne sa famille, que ses membres résidaient dans le même quartier que vous, que son père était âgé et sans emploi, que sa mère était vendeuse de légumes, qu'elle avait un grand frère ainsi que des sœurs, tous habitant dans la même maison (NEP2, p. 26 et 29), vous vous montrez encore évasif voire confus en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles vous auriez noué, puis poursuivi, cette relation. Ainsi déclarez-vous avoir rencontré l'intéressée parce qu'elle venait coiffer votre mère et aider votre famille dans les tâches ménagères (NEP1, p. 18, NEP2, p. 27). Plus tard, vous ajoutez qu'en fait, ce serait « à cause » de vous qu'elle se serait mise à venir travailler chez vous, sans en avertir sa famille, ce que vous auriez convenu un jour avec elle en revenant « de l'école » (NEP2, p. 29-30). Sa famille aurait par la suite, manifestement, été mise au courant tant des tâches effectuées pour votre famille que de votre relation, à telle enseigne que son grand frère, dont vous ignorez au demeurant jusqu'au nom, se serait adressé à votre père pour lui demander explicitement que votre relation prenne fin, ce que ce dernier vous aurait d'ailleurs demandé de faire suite à cela (NEP2, p. 27 et 32). Ce qui précède n'aurait cependant pas empêché, selon vos propres déclarations, que votre compagne continue de se rendre encore à plusieurs reprises chez vous, sans que vous étayez ce contexte pour le moins particulier autrement que par le fait que votre mère vous aurait également demandé de cesser cette relation, ce qui dans l'absolu est assez peu cohérent, et vous aurait proposé de prendre pour compagne la fille d'une copine qu'elle aurait alors contactée (NEP2, p. 27-28). Vous n'apportez aucun élément qui permettrait de rendre crédible vos déclarations, par exemple quant à la question de savoir si dans ce contexte particulier voire potentiellement conflictuel, vos parents ont envisagé d'engager une autre personne que votre compagne pour les tâches ménagères (NEP2, p. 28).

Quant à vous, vous auriez donc poursuivi votre relation avec Fatou Camara, vous en tenant encore à ce sujet à des considérations fort générales selon lesquelles vous vous fréquentiez donc au sein du domicile familial ainsi qu'à l'extérieur, relatant comme seul passe-temps commun le fait que vous vous embrassiez et évoquant, comme toute mesure de précaution, le fait que vous lui suggériez parfois de ne pas venir chez vous par crainte de son grand frère ou que vous vous voyiez devant la maison d'un ami qui habite dans le même quartier (NEP2, p. 30 ; 32-33). C'est d'ailleurs dans la rue, tandis que vous marchiez seuls, vous et votre compagne, non loin de chez vous, que vous auriez été agressé par le grand frère de l'intéressée. Cependant, vous relatez cet incident en des termes à ce point évasifs qu'il n'est possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, vous indiquez, en tout et pour tout, que dans les circonstances précitées l'intéressé vous a agressé et que des passants que vous ne connaissez apparemment pas sont venus vous séparer (NEP2, p. 31). Il en est de même en ce qui concerne la précédente agression alléguée, qui serait survenue à votre domicile où le même individu vous aurait surpris en compagnie de sa sœur et vous aurait tous les deux frappés, les seuls éléments que vous communiquez à ce sujet étant le fait que vous étiez blessé au front, que votre mère et des voisines étaient présentes aux abords du lieu de l'incident, que ces dernières se seraient interposées puis que le grand frère de [F. C.]laurait ramenée chez elle (NEP2, p. 32). Vous ajoutez que c'est suite à cet incident, survenu en présence de votre mère donc, que le grand frère de Fatou se serait adressé à votre père (*Ibid.*), tel qu'exposé supra, ce qui rend d'autant plus invraisemblable la persistance de vos parents à continuer d'employer cette personne dans ce contexte de conflit ouvert tout en vous demandant par ailleurs de cesser votre relation. Les circonstances dans lesquelles vous auriez été interpelé en rue, de nuit, par le grand frère de Fatou, tandis que vous circuliez une nouvelle fois en rue dans votre quartier avec elle, trois jours après la précédente agression commise à votre encontre par l'intéressé, puis emmené au poste de police de Kondeboundji, ne sont pas davantage crédibles parce qu'outre ce qui précède, elles ne sont pas autrement détaillées et que vous vous contredisez sur le nombre de complice(s) de l'intéressé à ce moment-là (NEP1, p. 18 ; NEP2, p. 28, 31 et 34-35). Ce faisceau d'éléments amène le CGRA à conclure en l'absence totale de crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne votre crainte alléguée et vos propos évasifs et non autrement étayés, tant en ce qui concerne les faits de violences dont aurait été victime votre compagne dans sa propre sphère familiale (NEP2, p. 33-34) que plus généralement les menaces, verbales a minima, qu'aurait constamment formulées son grand frère à votre encontre (NEP1, p. 18 ; NEP2, p. 30-31), ne permettent nullement d'énerver ces constats. De même, la dimension interethnique que vous présentez en filigranes du conflit précité, puisque vous expliquez que la famille de Fatou est soussou tandis que vous êtes peul, n'est pas davantage circonstanciée, puisque vous vous bornez en somme à énoncer ce constat d'une différence d'origine ethnique (nota. NEP2, p. 29) et, partant, ne permet pas davantage d'établir la crédibilité de vos allégations.

Ces éléments mettent encore formellement en cause le fait que vous auriez été détenu à Kondeboundji un mois durant et à nouveau, force est de constater que vos déclarations à ce sujet ne peuvent que renforcer ces constats.

Ainsi, vous expliquez simplement, en substance, que le grand frère de [F.] vous aurait donc emmené tous les deux à cet endroit. Vous auriez alors exposé chacun votre version des faits, n'hésitant manifestement pas, en ce qui vous concerne vous ainsi que votre compagne, à reconnaître ouvertement votre relation. Ce n'est qu'après que la question vous ait été posée que vous répondez, dans le cadre de votre second entretien personnel au CGRA, avoir fait état des violences subies de la part de l'intéressé à l'agent de police présent, expliquant simplement que celui-ci aurait fait part de sa désapprobation face à de tels actes (NEP2, p. 35-36). Vous expliquez très confusément qu'il aurait alors été décidé de vous placer en détention, et ce en-dehors de toute procédure judiciaire, sur base d'une sorte d'accord entre la police d'une part, du grand frère de [F.] et de sa femme, d'autre part, sans plus de précisions (NEP2, p. 36-37). Si vous faites état de négociations entre votre famille et celle de [F.] pour aboutir finalement à votre libération au terme d'une détention d'un mois, vous ne vous montrez guère plus circonstancié à cet égard, déclarant que votre père et des notables du quartier sont intervenus et ont obtenu que vous soyez libéré à la condition de ne plus fréquenter l'intéressée et faisant finalement état d'un accord écrit, non autrement détaillé, dont vous affirmez ne pouvoir fournir aucun début de preuve au motif qu'il serait entre les mains de la police et vous n'en auriez pas reçu copie (NEP2, p. 37). A l'aune de tout ce qui précède, vos seules déclarations, peu détaillées et de portée particulièrement générale, au sujet de votre détention liée au sein de la prison de Kondeboundji, ne peuvent en aucun cas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Ainsi, vous exposez simplement avoir été détenu un mois durant dans une cellule sombre avec cinq autres personnes dont vous êtes uniquement capable de dire qu'ils étaient « des bandits », tandis que vous n'avez pas subi de faits de violences mais avez néanmoins vécu des conditions de détention très rudes, ne vous procurant à manger que via une agent présente à ce moment-là, que vous ne faisiez rien, restant assis dans la cellule et n'aviez pas de visite (NEP2, p. 38-40).

Dans ces conditions, le conflit allégué n'est en aucun cas établi et il en est évidemment de même, a fortiori, en ce qui concerne les menaces ultérieures dont le frère de [F. C.]se serait rendu coupable à votre encontre et que vous n'étayez en rien (nota. NEP2, p. 40).

Le CGRA souligne encore qu'il a tenu compte de votre jeune âge au moment des faits allégués, en ce sens qu'il a lu vos déclarations à la lumière de cet élément mais estime que les contradictions, incohérences, invraisemblances et imprécisions quant à des points centraux de votre récit sont à ce point manifestes qu'elles ne peuvent absolument pas être attribuées à votre jeune âge au moment desdits faits.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le CGRA conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et donc l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même Loi.

Les documents que vous présentez dans le cadre de votre demande et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, les différents documents médicaux et liés ne peuvent qu'attester du suivi dont vous avez bénéficié en Belgique, de même que les documents concernant vos problèmes de vue (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2-4 et 6-7). Le document dit de « tracing request » concerne les démarches entamées en vue de retrouver votre demi-sœur qui serait en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5 ; NEP1, p. 12) mais n'atteste nullement de l'existence d'un quelconque besoin de protection dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision du CGRA du 14.12.2022 consistant en un refus de la reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire.
- 2. Désignation BAJ.
- 3. NEP du 27.07.2022.
- 4. NEP du 07.11.2022.
- 5. Email adressé à la partie adverse en date du 11.07.2022.
- 6. Email adressé à la partie adverse en date 22.07.2022.
- 7. Constat de coups et blessures, daté du 14.07.2022.
- 8. Radiographie des hanches du requérant à l'hôpital Saint-Pierre.
- 9. Plan de la direction du cortège ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1A de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Directive 2011/95, des articles 48/2 « et suivants », 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

5. Appréciation

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de sa participation à la manifestation du 20 février 2017, de la détention qui s'en est suivie, des tortures subies en détention et de son évasion. Il déclare également craindre la famille de son ex-compagne, F. C., qui était opposée à leur relation au point de faire en sorte que le requérant soit détenu par la police durant un mois.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, tout d'abord, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et souligne avoir adressé un courrier à la partie défenderesse en date du 11 juillet 2022 dans lequel elle faisait état de difficultés dans le chef du requérant à relater son récit, indiquait que celui-ci pleure beaucoup, qu'il a été détenu et torturé, qu'il présente des marques de brûlure sur le corps, qu'il a des difficultés à se déplacer et va prendre un rendez-vous dans un service de radiologie, qu'un suivi psychologique va être mis en place mais que le requérant a rencontré beaucoup de difficultés à obtenir un accompagnement psycho-social dès lors qu'il ne réside pas dans un centre d'accueil. Elle rappelle également avoir transmis, le 25 janvier 2022, un certificat médical daté du 14 juillet 2022 faisant état de lésions et de cicatrices. Elle ajoute que le requérant a été invité à quitter le centre d'accueil géré par Fedasil en raison de la crise de l'accueil, qu'il est dans l'incapacité de prendre un rendez-vous médical ou psychologique, qu'il éprouve des difficultés à se rendre aux rendez-vous pris par son conseil et soutient que la vulnérabilité d'un demandeur peut être constatée même en l'absence de document médical la corroborant. Elle relève ensuite que le requérant présente une fragilité émotionnelle, qu'il a pleuré à quatre reprises au cours de ses deux entretiens personnels, qu'il a rencontré des difficultés à se faire comprendre et à saisir certaines questions et qu'à la fin de son premier entretien personnel son conseil a insisté sur ses difficultés à établir une ligne temporelle claire. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de la vulnérabilité du requérant, de n'avoir pas mentionné les courriers précités et d'avoir imposé un degré d'exigence trop élevé au requérant compte tenu de son profil particulier. Elle insiste encore sur le fait que le requérant a subi des maltraitances alors qu'il était encore mineur, qu'il souffre d'une fragilité émotionnelle manifeste, que les courriers de son conseil n'ont pas été pris en considération et qu'aucune mesure de soutien spécifique n'a été mise en œuvre durant les entretiens personnels. Relevant que le certificat médical du 14 juillet 2022 fait état de lésions compatibles avec les faits de torture invoqués et que le requérant a décrit l'origine de ses cicatrices de manière circonstanciée, elle reproche à l'officier de protection de l'avoir questionné de manière inappropriée quant au contenu dudit certificat médical alors que le requérant ne sait pas lire en raison de ses problèmes ophtalmologiques. Elle soutient que les certificats de lésion déposés corroborent les déclarations du requérant, que l'analyse de la partie défenderesse est lacunaire, qu'il s'agit à tout le moins d'un commencement de preuve et qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant au risque de mauvais traitement en cas de retour. Elle revient également sur le faible niveau d'instruction du requérant en soutenant qu'il n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elle fait valoir que ce niveau d'instruction et le caractère chaotique de son parcours scolaire explique les contradictions et imprécisions des propos du requérant, lequel ne comprendrait pas toujours ce que l'on attend de lui.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, il constate que ni le requérant ni son conseil n'ont fait part, avant les entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), du besoin d'une mesure de soutien spécifique liée à un quelconque facteur de vulnérabilité présent dans le chef du requérant. Il apparaît, en effet, tout au plus que son conseil – qui ne justifie d'aucune compétence particulière lui permettant d'attester de la vulnérabilité d'une personne – s'est limité à affirmer que le requérant présentait un profil particulièrement vulnérable sans solliciter que soit prise une mesure spécifique eu égard à cette situation.

De plus, la partie requérante n'a déposé, devant les services de la partie défenderesse, aucune attestation psychologique ni aucun document médical qui établirait que le requérant présente une fragilité psychologique particulière. Le Conseil relève également que le requérant ne dépose aucun document probant attestant que le fait de ne plus résider au centre d'accueil Fedasil l'aurait privé d'accompagnement psycho-social, ni davantage de son incapacité à effectuer les démarches nécessaires à la mise en place d'un tel suivi.

Le Conseil observe également que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers le 14 septembre 2020, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 22). Dès lors, il ne peut pas être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, lors de l'examen de la présente demande de protection internationale, de la vulnérabilité particulière du requérant liée notamment à son état psychologique dès lors qu'elle ne disposait d'aucune indication sérieuse à cet égard aux dates de ses entretiens personnels au Commissariat général, en l'occurrence les 27 juillet et 7 novembre 2022.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. En effet, si la partie requérante reproche actuellement à la partie défenderesse de n'avoir constaté aucun besoin procédural dans son chef, elle reste en défaut de démontrer, d'une part, qu'elle présente une vulnérabilité particulière et, d'autre part, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil particulier lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

À cet égard, le Conseil relève qu'au jour de l'audience du 3 octobre 2023, la partie requérante n'a transmis aucun document fournissant la moindre information sur l'état psychologique du requérant ni aucun élément permettant d'établir les mesures de soutien spécifiques qui aurait dû être prises afin de répondre adéquatement aux besoins particuliers du requérant.

En outre, à la lecture des comptes-rendus relatifs aux deux entretiens personnels du requérant au Commissariat général, il n'en ressort pas que ceux-ci se seraient mal déroulés ou que le requérant ait évoqué éprouver, en raison de son état psychologique, de son âge ou de la nature des faits allégués, une quelconque difficulté à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Le Conseil observe que les entretiens personnels du requérant se sont déroulés de manière adéquate et dans un climat serein et bienveillant. Il relève que le requérant a pu s'expliquer en détail et sans encombre sur les motifs de sa demande, sur les documents déposés à l'appui de celle-ci ainsi que sur les contradictions et divergences qui ont pu être décelées dans ses déclarations successives.

Le Conseil observe également que le requérant n'a pas rencontré de difficulté significative à comprendre et à répondre aux nombreuses questions ouvertes et fermées qui lui ont été posées, en ce compris celles qui portaient sur les faits de torture allégués. Contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que les questions relatives à ces violences étaient pertinentes et adaptées à la nature des faits allégués et au profil du requérant. De plus, durant les entretiens personnels au Commissariat général, ni le requérant ni son conseil ne se sont plaints du caractère prétendument déplacé des questions posées. La seule intervention du conseil du requérant relevée dans la requête apparaît comme découlant d'un moment d'inattention de la part du conseil présent lors du premier entretien personnel résolu par la relecture d'une question précédemment posée par l'officier de protection (NEP1, p.15).

Le Conseil relève aussi que le requérant n'a personnellement pas manifesté la moindre réticence ou une gêne au moment de l'évocation des maltraitances qu'il prétend avoir subies et que les différents moments de pleurs relevés en termes de requête correspondent systématiquement à l'évocation de la mère du requérant et non aux violences qu'il dit avoir subies.

De surcroit, le Conseil observe que le requérant n'a jamais manifesté sa volonté de mettre un terme à un entretien personnel en raison d'une éventuelle incapacité à poursuivre celui-ci du fait de son état psychologique ou de tout autre élément relevant de son profil personnel ou des conditions de l'entretien personnel. Bien au contraire, à la fin de son second entretien personnel, le requérant a indiqué : « Ce que j'ai à ajouter c'est aussi remercier par rapport à l'audition [...] » (NEP2, p.41)

Quant au niveau d'instruction du requérant, celui-ci a déclaré avoir été scolarisé jusqu'en huitième ou neuvième année (NEP1, p.7) et qu'il se rendait au collège alors que son petit frère se rendait à l'école primaire (NEP2, p.9), ce qui ne témoigne pas manifestement d'un niveau d'instruction insuffisant pour exposer les éléments sous-tendant sa demande de protection internationale. La lecture des notes des deux entretiens personnels ne révèle pas davantage de difficulté particulière dans le chef du requérant à s'exprimer ou à saisir le sens des questions qui lui sont posées. Le Conseil constate par ailleurs que l'officier de protection a réexpliqué ou précisé le sens de ses questions à chaque fois que le requérant a donné le moindre signe de mécompréhension.

S'agissant enfin du contenu du certificat médical du 14 juillet 2022, celui-ci indique que le requérant « déclare avoir été victime en 2017 et 2018 en Guinée Conakry. A reçu des brûlure [sic] des [sic] plastique suite a [sic] des tortures dans le dos. Cigarettes étaîntes [sic] au niveau du pubis. Coups de battons [sic]. Coups de couteaux » et que l'examen clinique révèle : « traces de brûlures anciennes au niveau du bas du dos [;] Plusieurs zones dépigmentées [;] brûlure pouvant correspondre à trace de cigarette au niveau du pubis à gauche [;] Cicatrices de coupures de couteau: dos de main droite, 4e doigt de main gauche [;] hyperextension de 3e doigt main gauche (suite à possible fracture ancienne) [;] poids 56 kg pour 1m73 ».

Le Dr C. précise également que « *Ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime* ». Le Conseil observe que le médecin qui l'a rédigée n'explique nullement ce qui lui permet de poser un quelconque constat de compatibilité entre les cicatrices constatées et les déclarations du requérant. À cet égard, la description des cicatrices constatées sur le corps du requérant est particulièrement sommaire et n'apporte pas d'éclaircissement sur le degré de gravité des blessures ayant précédé ces cicatrices. D'une manière générale, cette attestation n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. D'autre part, elle ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). La partie requérante ne produit aucun autre élément de nature à induire une autre conclusion. Partant, cette attestation médicale n'établit pas que les constats séquellaires qu'elle dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause. Il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'éarter la demande. Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

En conséquence, le Conseil estime que le Commissariat général a instruit et examiné de manière adéquate la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose. Quant à la partie requérante, elle reste en défaut de démontrer que le requérant présentait des besoins particuliers rendant nécessaire la prise de mesures de soutien spécifiques lors de ses entretiens personnels. D'autre part, elle n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil qu'en l'absence de telles mesures de soutien spécifiques prises en sa faveur, l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé adéquatement et ne lui aurait pas permis de bénéficier des droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

5.5.2. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe qu'il ne peut être déduit des informations objectives sur lesquelles se fonde la partie défenderesse que l'ensemble des écoles de Conakry étaient bien fermées le 20 février 2017. S'il ressort en effet de ces documents que les écoles étaient fermées depuis le 1^{er} février 2017, sur décision des autorités, il apparaît également qu'un accord avait été trouvé, le 19 février 2017, entre le gouvernement et les syndicats afin que les établissements scolaires soient rouverts. Les syndicats ont toutefois décidé de poursuivre leur mouvement de grève et d'appeler à manifester le 20 février 2017. Il ne peut dès lors être exclu que l'école du requérant aie bien été ouverte le matin du 20 février 2017 mais que les syndicats opposés à une réouverture soient venus appeler le personnel de l'établissement ainsi que les élèves à se joindre à leur mouvement de manifestation. Il apparaît en outre que les déclarations du requérant selon lesquelles les enseignants réclamaient une hausse de leur salaire sont corroborées par les informations objectives sur lesquelles se fonde la partie défenderesse.

De la même manière, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir quitté la manifestation malgré le sentiment de peur provoqué par les bruits de tirs à proximité.

Il découle dès lors de ce qui précède que la participation du requérant à la manifestation du 20 février 2017 est établie.

5.5.3. Toutefois, s'agissant de l'arrestation du requérant, s'il apparaît que la partie requérante invoque le contenu d'un rapport du Centre Guinéen de Promotion et de Protection des Droits de l'homme, le Conseil constate que l'extrait qui en est cité en termes de requête se limite à des informations générales selon lesquelles il est procédé à des arrestations lors des manifestations populaires et qu'il est fait usage de la violence. Hormis le moyen de transport utilisé par les forces de l'ordre, aucune information spécifique quant à l'arrestation décrite par le requérant n'est confirmée par ledit rapport.

Ces informations objectives ne sont dès lors pas de nature à pallier le caractère général et peu précis des déclarations du requérant au sujet de son arrestation ni le fait qu'il n'avait nullement évoqué avoir subi une quelconque blessure à la cheville l'empêchant de fuir dans son premier entretien personnel. La crédibilité d'une telle blessure est en outre affectée par le fait que le requérant a déclaré avoir marché pendant 30 à 40 minutes (NEP2, p.13) alors qu'il indique que cette blessure lui aurait été infligée au moment où les manifestants sont venus défoncer la porte de son collège (NEP2, p.15).

5.5.4. S'agissant de la détention alléguée, le Conseil se rallie aux motifs développés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. La partie requérante s'attache principalement à réitérer les déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels en soutenant qu'elles constituent des propos suffisamment détaillés et cohérents.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation et estime que les déclarations du requérant au sujet de son quotidien en détention, de ses codétenus et de la cellule dans laquelle il dit avoir été détenu ne sont pas suffisamment consistantes et concrètes pour établir la réalité d'une détention d'une durée de deux semaines dans une cellule de la gendarmerie de Matam.

Outre ce manque de substance, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant a tenu des déclarations contradictoires ou à tout le moins incohérentes en ce qui concerne les sévices dont il dit avoir été victime. La requête n'apporte ainsi aucune réponse quant au fait que le requérant n'avait pas déclaré, lors de son premier entretien personnel, avoir été ébouillanté alors qu'il avait été invité à faire état de l'ensemble des tortures dont il aurait été victime (NEP1, p.15). Le Conseil constate en outre que les déclarations du requérant reprises dans le certificat médical du 14 juillet 2022 ne font nullement état de brûlures causées par de l'eau bouillante. De la même manière, le Conseil ne peut retenir l'argumentation selon laquelle l'officier de protection aurait semé la confusion dans l'esprit du requérant alors que celui-ci lui a explicitement demandé s'il avait été brûlé avec autre chose que le plastique et l'eau chaude qu'il venait d'évoquer et que le requérant a répondu par la négative sans faire mention d'une quelconque brûlure de cigarette (NEP2, p.18).

La requête ne contient par ailleurs aucune explication quant à la contradiction relevée dans la décision attaquée en ce qui concerne l'évasion du requérant.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'arrestation et la détention du requérant à la suite de sa participation à la manifestation du 20 février 2017 ne sont pas établies.

5.5.5. En ce qui concerne la crainte invoquée par le requérant à l'égard de la famille de son ex-compagne F. C., le Conseil constate qu'il n'est apporté, en termes de requête, aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne les menaces et agressions dont il aurait été victime de la part du frère de F. C. ainsi que de sa détention d'un mois au poste de police de Kondeboundji.

La partie requérante tente tout au plus de mettre en évidence les motivations ethniques sous-tendant les mauvais traitements dont le requérant aurait été victime, événements qui n'ont cependant pas été considérés comme établis en l'espèce.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.5.6. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution de la part de ses autorités nationales ou de la famille de son ex-compagne en raison de ses opinions politiques ou de son appartenance ethnique.

5.6. Concernant la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN